



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
 DOMAINE PUBLIC SUR DIVERS SITES
 A SAINT-PIERRE DANS LE CADRE
 DE LA FETE DES LANTERNES 2025
 DU MARDI 11 FÉVRIER 2025 AU LUNDI 17
 FÉVRIER 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 25 Juin 2024, affaire n°33/1607 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services;

VU la demande de l'**ASSOCIATION GUAN DI** en date du 21 Novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la « **Fête des Lanternes 2025** » organisée par l'**ASSOCIATION GUAND-DI**, il y a lieu de réserver divers sites à Saint-Pierre **du Mardi 11 février 2025 au lundi 17 Février 2025.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Le public est informé que dans le cadre de la « **Fête des Lanternes 2025** » prévue **du samedi 15 Février 2025 au dimanche 16 Février 2025**, il y a lieu de réserver les sites suivants **du Mardi 11 février 2025 à partir de 06H00 jusqu'au lundi 17 Février 2025 à 14H00 :**

- La place du Forum,
- Les Jardins de la plage,
- La place du Belvédère,



ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : **cf. article 1**

**-Ouverture au public : Le Samedi 15 Février 2025 de 14h00 à 23H00,
: Le Dimanche 16 Février 2025 de 09h30 à 19h30,**

-L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer le matériel suivant :

***40 Chapiteaux,**

***50 Tables,**

***60 Chaises,**

***30 Bancs,**

***1 Podium**

***-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personne présentes simultanément sur les sites ne dépasse pas 1500 conformément à sa déclaration.**

-L'Association Prévention Sauvetage et Secourisme mettra en place un dispositif de secours composé de :

*** 3 Intervenants Secouristes,**

*** 1 Chef de poste,**

*** 1 lot de matériel de Point d'Alerte des Premiers Secours,**

*** 1 Structure en toile matérialisant un Poste de Secours 3*3,**

*** 2 Véhicules,**

-Etat et entretien de l'emplacement : **l'association GUAN-DI**, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

-Il est demandé à **l'association GUAN-DI**, d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

-Assurances : **l'association GUAN-DI** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et **l'association GUAN-DI** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 19 FEV. 2025

Michel FONTAINE



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

